

VD_OMNI CR.2016.0066 vom 21. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2016.0066

FR: VD_OMNI CR.2016.0066 du 21 décembre 2016

IT: VD_OMNI CR.2016.0066 del 21 dicembre 2016

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Confirmation du retrait du permis à titre préventif dans le cas d'un automobiliste qui circulait au volant de son véhicule automobile avec un taux d'alcool dans le sang de 1,85 g/kg. Caractère automatique du système d'enquête prévu par l'art. 15d al. 1 let. a LCR.

Erwägungen

E. 1

let. a LCR). Dans ce cas, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif (art. 30 de l'ordonnance fédérale du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière – OAC; RS 741.51). L'art. 15d al. 1 let. a LCR, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, impose dans tous les cas un examen de l'aptitude à la conduite lorsqu'un conducteur a circulé en étant pris de boisson avec un taux d'alcool dans le sang égal ou supérieur à 1,6g/kg, car le franchissement d'un tel seuil constitue à lui seul un indice de consommation abusive d'alcool, voire d'addiction (ATF 1C_331/2016 du 29 août 2016, consid. 5). Peu importe dès lors que l'art. 30 OAC soit rédigé de manière potestative, comme le soulève le recourant. Celui-ci ne conteste pas les conclusions du rapport du 19 juillet 2016, fixant le taux moyen de 1,85g/kg au moment critique. Dans la décision attaquée, le SAN a pris en compte la valeur la plus basse de l'intervalle constaté (soit 1,76g/kg). Outre qu'une telle quantité d'alcool dans le sang est incompatible avec les déclarations du recourant, telles que rapportées dans le rapport de police du 7 juillet 2016, elle dénote l'existence d'un vrai problème que veut minimiser le recourant. Quant aux motifs mêmes de l'interpellation du 3 juillet 2016, pour autant que l'on puisse leur accorder la moindre valeur probante, on ne saurait suivre le recourant quand il prétend que la police l'a contrôlé uniquement à cause de sa belle voiture. Enfin, compte tenu du caractère automatique de l'enquête à faire, selon l'art. 15d al. 1 let. a LCR, lorsque le taux d'alcool dépasse la norme de 1,6 g/kg, comme en l'espèce, le SAN n'a pas à envisager, sous l'angle de la proportionnalité, d'autres mesures moins incisives que le retrait préventif du permis de conduire, comme le propose le recourant. Les conclusions de celui-ci doivent être rejetées.

E. 2

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant (art. 49 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens. La demande de levée de l'effet suspensif a perdu son objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.